

ឯកសារដើម
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL

ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/Date de réception):
..... ០៩ / ០៩ / ២០១៦

ម៉ោង (Time/Heure): ១៥ : ០០

មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង/Case File Officer/L'agent chargé
du dossier: SANN RADA

E409/3



ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE

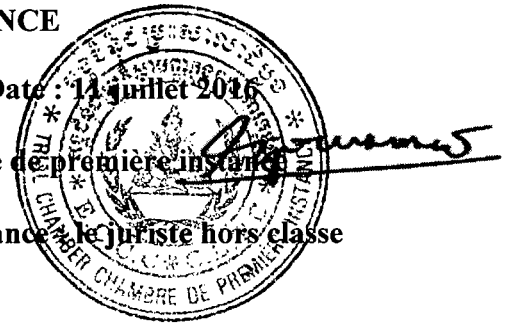
À : Toutes les parties au dossier n° 002

Date : 14 juillet 2016

DE : M. le Juge NIL Nonn, Président de la Chambre de première instance

COPIE À : Tous les juges de la Chambre de première instance, le juriste hors classe de la Chambre de première instance

OBJET : Décision relative à la requête de NUON Chea tendant à faire rappeler à la barre le témoin PRAK Khan (2-TCW-931)



1. La Chambre de première instance est saisie d'une requête (doc. n° E390, la « Requête »), déposée le 27 mai 2016 par la Défense de NUON Chea (la « Défense »), tendant à ce que la Chambre : 1) procède à un réexamen de sa décision par laquelle elle a rejeté la demande de la Défense visant à obtenir un délai supplémentaire pour interroger le témoin PRAK Khan (2-TCW-931) ; et en conséquence 2) rappelle le témoin PRAK Khan (2-TCW-931) pour qu'il dépose sur le centre de sécurité S-21 (Requête, par. 1 et 38). La Défense demande qu'il lui soit accordé trois sessions pour pouvoir achever son interrogatoire de PRAK Khan (2-TCW-931) (doc. n° E409, par. 38). Le 6 juin 2016, les co-procureurs ont déposé leur réponse à la Requête (la « Réponse » ; doc. n° E409/1). Le 8 juin 2016, la Chambre de première instance a fait droit à la demande de la Défense tendant à obtenir un délai pour répliquer à la Réponse des co-procureurs (courriel du juriste hors classe en date du 8 juin 2016), réplique que la Défense a déposée le 14 juin 2016 (doc. n° E409/2).

2. La Défense relève que le témoin PRAK Khan (2-TCW-931) a déposé devant la Chambre de première instance les 27 et 28 avril et le 2 mai 2016 et que la Chambre a rejeté sa demande tendant à ce que lui soit accordé un délai supplémentaire pour contre-interroger ce témoin, 15 minutes supplémentaires seulement lui ayant été accordées en compensation de la durée des débats sur les questions juridiques (doc. n° E409, par. 2).

3. La Défense fait valoir qu'elle entend obtenir lors de la déposition de PRAK Khan (2-TCW-931) des éléments de preuve relatifs à six points qui sont pertinents au regard du procès, contribuent à la manifestation de la vérité et revêtent une importance pour l'issue du procès. Les points visés par la Défense sont les suivants : 1) allégations de prélèvements de sang ; 2) viol ; 3) exécution d'un bébé vietnamien ; 4) rapports et annotations des interrogateurs ; 5) circonstances spécifiques dans lesquelles trois détenus

ont été interrogés par PRAK Khan (2-TCW-931); et 6) les mouvements « *Khmer Rumdoh* », « *Khmers Sar* » et « *Khmers Serei* » (doc. n° E409, par. 10 à 16). La Défense fait valoir en outre que les sujets qu'elle compte aborder lors de son interrogatoire du témoin PRAK Khan (2-TCW-931) n'ont pas un caractère répétitif et que la plupart des éléments de preuve susceptibles d'en résulter ne peuvent pas être obtenus par d'autres sources (doc. n° E409, par. 15 et 16, et E409/2, par 6 à 9, 21 et 22). La Défense affirme avoir agi avec la diligence voulue et avoir présenté une demande raisonnable tendant à obtenir un délai supplémentaire pour interroger le témoin PRAK Khan (2-TCW-931) lorsqu'il s'est avéré que le temps imparti était insuffisant, et que cette demande a été rejetée à tort par la Chambre de première instance (doc. n° E409, par. 17). Elle soutient également que le rejet de la demande visant à contre-interroger PRAK Khan (2-TCW-931) sur des sujets pertinents et importants, qui constituent des enjeux majeurs au cœur de ce dossier, équivaut à une violation du droit à un procès équitable de NUON Chea (doc. n° E409/2, par. 22).

4. Dans leur réponse, les co-procureurs affirment que la Défense n'a donné aucune explication légitime permettant de justifier pourquoi elle n'avait pas pu obtenir les éléments de preuves mentionnés dans sa requête lors de la première déposition du témoin PRAK Khan (2-TCW-931) (doc. n° E409/1, par. 6). Les co-procureurs font valoir que la Défense n'a présenté aucune circonstance nouvelle permettant à la Chambre de première instance de procéder à un réexamen de sa décision refusant de lui accorder un délai supplémentaire pour interroger PRAK Khan (2-TCW-931) et n'a fourni à la Chambre aucune raison justifiant de faire droit au recours exceptionnel consistant à rappeler ce témoin à la barre (doc. n° E409/1, par. 6 et 7). Plus précisément, les co-procureurs affirment que la Défense n'a pas réussi à démontrer que la preuve attendue avait une grande valeur probante et n'avait pas un caractère répétitif (doc. n° E409/1, par. 7 à 14).

5. Les co-procureurs soutiennent que le temps accordé à la Défense pour interroger PRAK Khan (2-TCW-931) était raisonnable et équitable, mais que la Défense a choisi d'interroger le témoin sur des questions peu pertinentes au regard de la responsabilité pénale de l'Accusé, présumant qu'on lui accorderait plus de temps (doc. n° E409/1, par. 29). Les co-procureurs soutiennent également qu'en rejetant la demande de la Défense tendant à obtenir un délai supplémentaire, la Chambre de première instance a exercé son pouvoir d'appréciation à bon escient et que le temps alloué était approprié compte tenu de l'obligation qui lui incombe de s'assurer que ce procès soit mené à son terme dans un délai raisonnable (doc. n° E409/1, par. 29). Toutefois au cas où la Chambre de première instance ferait droit à la Requête, les co-procureurs demandent qu'eux-mêmes et les avocats principaux des parties civiles bénéficient d'un temps équivalent à celui qui serait accordé à la Défense pour procéder à un interrogatoire supplémentaire de PRAK Khan (2-TCW-931), et que ce soit la Défense qui interroge le témoin en premier (doc. n° E409/1, par. 1 et 30). La Défense de NUON Chea répond que cette demande des co-procureurs est injustifiée (doc. n° E409/2, par. 40 à 43).

6. la Chambre de première instance rappelle que la possibilité pour la Chambre de procéder à un réexamen de ses propres décisions n'est prévu par aucune disposition du cadre juridique applicable devant les CETC. La Chambre de première instance ne peut par conséquent se prononcer sur une requête qu'elle a déjà examinée que si cette dernière se fonde sur des éléments de preuve nouveaux ou sur des circonstances nouvelles qui le

justifient (doc. n° E347/4 ; E314/5/3, par. 2 ; E282/2/1/2, par. 3 ; E299/2, par. 5 ; E238/11/1, par. 7 et 8 ; et E292/2/1, par. 4).

7. De même, le cadre juridique des CETC ne contient pas de disposition spécifique concernant le rappel d'un témoin afin qu'il puisse effectuer une déposition supplémentaire. Dans des décisions antérieures relatives aux demandes tendant au rappel à la barre de témoins, la Chambre de première instance a tenu compte du fait qu'une telle mesure contribuerait à la manifestation de la vérité, conformément à la règle 87 4) du Règlement intérieur, ou qu'il servirait l'intérêt de la justice (doc. n° E293, par. 11 et E302/5, par. 8). Au vu de la pratique suivie dans les tribunaux internationaux concernant le rappel à la barre de témoin, la Chambre de première instance est convaincue que la partie requérante doit démontrer qu'une telle demande se fonde sur l'existence d'un motif valable. Pour déterminer s'il existe un motif valable, la Chambre de première instance doit examiner les éléments de preuve que la partie requérante souhaite obtenir et les raisons pour lesquelles elle n'a pas pu les obtenir lors de la déposition initiale du témoin concerné. La Chambre de première instance évalue également si la valeur probante de la déposition est importante et si celle-ci n'est pas susceptible de présenter un caractère répétitif (voir, par exemple, l'affaire n° IT-95-5/18-T du TPIY, *Le Procureur c. Karadžić*, version publique expurgée de la décision intitulée « *Decision on Accused's Motion to Recall KDZ080 and for Rescission of Protective Measures* », issued on 3 July 2013, 12 mars 2015, par. 7 et 8, ainsi que les décisions qui y sont citées).

8. La Chambre de première instance fait remarquer qu'avant sa comparution cette année dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n°002, PRAK Khan (2-TCW-931) avait déjà comparu en qualité de témoin devant les CETC, tant lors du procès portant sur le dossier 001, que lors des interrogatoires conduits dans le cadre de l'instruction très complète menée par le bureau des co-juges d'instruction (voir, par exemple, doc. n° E3/10572 et E3/79). La Chambre de première instance a tenu compte de ces éléments pour répartir le temps durant lequel les parties ont pu interroger le témoin et contester ses déclarations. Elle a accordé aux deux équipes de défense une journée que celles-ci se sont partagées, et la Défense de NUON Chea a interrogé PRAK Khan (2-TCW-931) pendant environ trois heures et demie. La Chambre a tenu compte de ces faits, ainsi que de la nécessité de faciliter le déroulement harmonieux de ce procès afin qu'il soit mené à son terme dans un délai raisonnable, pour rejeter à la demande de la Défense visant à obtenir un temps supplémentaire pour interroger PRAK Khan (2-TCW-931). Dans la Requête, la Défense n'a pas démontré qu'il existait des éléments de preuve nouveaux ou des circonstances nouvelles justifiant que la Chambre de première instance réexamine ce rejet.

9. S'agissant de savoir s'il existe un motif valable de rappeler le témoin, la Chambre de première instance a procédé à un examen de l'élément de preuve nouveau que la Défense de NUON Chea entend obtenir de PRAK Khan (2-TCW-931) et l'argument qu'elle a avancé pour expliquer pour quelle raison elle n'a pas pu l'obtenir lors de la déposition initiale du témoin. Ayant considéré la valeur probante et le caractère répétitif de la déclaration que la Défense entend obtenir, la Chambre n'est pas convaincue qu'une déposition supplémentaire de PRAK Khan (2-TCW-931) sur ces questions justifie de le rappeler à la barre. En outre, la Chambre considère que la Défense a disposé de suffisamment de temps pour obtenir les informations souhaitées lors de la première

comparution de PRAK Khan (2-TCW-931) en l'espèce. La Défense était libre d'utiliser le temps alloué comme elle l'entendait et aurait pu interroger PRAK Khan (2-TCW-931) sur les sujets mentionnés dans sa Requête. Le fait qu'elle ait décidé de contester d'autres points de la déposition du témoin ne saurait justifier que la Chambre rappelle ce dernier. La Chambre de première instance considère donc que la Défense de NUON Chea n'a pas démontré qu'il existait un motif valable justifiant de lui accorder la mesure exceptionnelle consistant à rappeler PRAK Khan (2-TCW-931) à la barre.

10. Le présent mémorandum constitue la réponse officielle de la Chambre de première instance à la Requête n° E409.